

Bruxelles, le 8 juillet 2014
11647/14
(OR. fr)
PRESSE 387

Le Conseil adopte une modification supprimant une niche fiscale pour les groupes d'entreprises

Le Conseil a formellement adopté ce jour¹ une modification des règles fiscales de l'UE afin d'éviter les situations de double non-imposition des dividendes distribués au sein de groupes d'entreprises, due aux dispositifs de prêts hybrides.² ([10996/14](#) + [11291/14](#) + [11291/14 ADD1](#)).

Cela fait suite à l'accord politique intervenu lors de la session du Conseil du 20 juin.

"L'adoption de cette modification de la directive "mères-filiales" constitue une étape importante dans la lutte contre la planification fiscale agressive. Elle représente un résultat concret obtenu par l'UE dans ce domaine, qui s'inscrit dans le cadre des efforts déployés au niveau international pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales", a déclaré Pier Carlo Padoan, le ministre italien de l'économie et des finances et président du Conseil. "La présidence italienne est résolue à faire avancer les travaux sur ce dossier afin de promouvoir une fiscalité plus équitable dans l'intérêt de tous les citoyens et de toutes les entreprises de l'UE".

La modification de la directive "mères-filiales"³ permettra d'empêcher que les sociétés transfrontières ne planifient leurs paiements au sein du groupe de façon à bénéficier d'une double non-imposition lorsque des dispositifs de prêts hybrides entrent en jeu. Par voie de conséquence, l'État membre de la maison-mère s'abstiendra d'imposer les bénéfices de la filiale uniquement dans la mesure où ceux-ci ne sont pas fiscalement déductibles par la filiale.

Une telle planification fiscale n'était pas exclue auparavant, car les dispositions de la directive "mères-filiales" initiale prévoyaient que les États membres devaient exonérer d'impôt les bénéfices que les sociétés-mères recevaient de leurs filiales dans les autres États membres. Le but était de veiller à ce que les bénéfices ne soient pas taxés deux fois et que les groupes transfrontières ne soient pas désavantagés par rapport aux groupes nationaux.

¹ Lors d'une session du Conseil "Affaires économiques et financières", sans débat.

² Les dispositifs de prêts hybrides sont des instruments financiers qui présentent les caractéristiques à la fois des emprunts et des fonds propres.

³ Directive 2011/96/UE

P R E S S E

Toutefois, les dispositifs de prêts hybrides ont permis aux groupes transfrontières d'exploiter les asymétries entre les règles fiscales nationales de façon à échapper à l'impôt. En l'occurrence, les bénéfices distribués ainsi perçus n'étaient pas imposables dans l'État membre de la société-mère, tandis qu'ils étaient considérés comme une dépense fiscalement déductible dans l'État membre où est établie la filiale.

Les États membres auront jusqu'au 31 décembre 2015 pour transposer la modification dans leur législation nationale.

La modification adoptée aujourd'hui contribuera à accroître les recettes fiscales des États membres et elle permettra de créer des conditions de concurrence équitables entre les groupes dont les sociétés-mères et les filiales se trouvent dans des pays différents et les groupes dont toutes les entités sont situées dans un seul et même État membre.

La modification s'inscrit dans le cadre d'une proposition plus large que le Conseil a décidé de scinder afin que la nouvelle règle sur les prêts hybrides puisse être rapidement adoptée, tout en poursuivant les travaux sur un autre point, à savoir l'introduction d'une disposition commune anti-abus.
